

Direction générale déléguée à la formation et à la vie universitaire (DGD FVU)

**Extrait des délibérations
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique
de l'Université Grenoble Alpes
Séance plénière du jeudi 28 novembre 2019**

D03_281119

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit novembre à seize heures, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université Grenoble Alpes était rassemblée en séance plénière, dans l'amphithéâtre 3 de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé après convocation légale, sous la présidence de Nicolas LESCA, Vice-président Formation.

Point à l'ordre du jour : Approbation du règlement des études et des modalités de contrôle des connaissances du Diplôme d'État d'Infirmier en Pratique Avancée (DE IPA)

Membres présents : Sylviane HENNEBICQ, Jean-Luc REBOUD, Michèle ROMBAUT, Philippe SALTEL, Romain TINIERE, Jean-Gabriel VALAY, Delphine ALDEBERT-MORIN, Pierre GILLOIS, Patricia LADRET, Séverine RUSSET PENKETH, Virginie ZAMPA, Christine CHAUBET, Jacky CUVEX-COMBAZ, Cédric LAURENT, Grégory VIAL, Marie MAZENOT, Martin OUDART, Emmy MARC.

Membres représentés : Valérie CHANAL (procuration à Jean-Luc REBOUD), Thierry MENISSIER (procuration à Delphine ALDEBERT-MORIN), Patrice MORAND (procuration à Romain TINIERE), Dominique RIEU (procuration à Jacky CUVEX-COMBAZ), Geneviève NOUYRIGAT (procuration à Séverine RUSSET PENKETH), Isabelle DELHOTEL (procuration à Cédric LAURENT), Pascale ROBERT (procuration à Virginie ZAMPA), Alain MATTONE (procuration à Patricia LADRET), Mireille JACOMINO (procuration à Pierre GILLOIS), Elise DECEUNINCK (procuration à Martin OUDART).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Rapporteur : M. Nicolas LESCA, Vice-Président en charge de la Formation.

Le règlement des études et les modalités de contrôle des connaissances du Diplôme d'État d'Infirmier en Pratique Avancée (DE IPA) sont soumis au vote ; le résultat est le suivant :

Membres en exercice	51
Membres présents	18
Membres représentés	10
Nombre de votants	28
Voix favorables	28
Voix défavorables	0
Abstentions	0
Voix non exprimées	0

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le règlement des études et les modalités de contrôle des connaissances du Diplôme d'État d'Infirmier en Pratique Avancée (DE IPA).

Fait à St Martin d'Hères, le 11 décembre 2019

Pour le Président et par délégation
Le Vice-président en charge de la Formation

Nicolas LESCA



N. LESCA

Publié le : 16/12/2019

Transmis au Rectorat le : 16/12/2019

**ANNEXES DE L'EXTRAIT DES
DÉLIBÉRATIONS
N°D03_281119**

RÈGLEMENT D'ÉTUDES – DE 1 (1^{ère} année)
Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

Chapitre I. Accès à la formation

Article 1^{er}. – Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est délivré par l'Université Grenoble Alpes, qui est co-accréditée à cet effet, avec l'Université Clermont Auvergne, l'Université Jean Monnet, et l'Université Lyon 1. La formation est organisée en quatre semestres validés par l'obtention de 120 crédits européens. Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée confère le grade universitaire de master et précise la mention acquise correspondant au domaine d'intervention de l'infirmier en pratique avancée, prévue à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique.

Article 2. – Pour être autorisés à candidater à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, les candidats doivent justifier d'une des conditions fixées suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique tel que défini par l'article L. 4311-5 du code de la santé publique (l'inscription n'est possible que pour la mention Psychiatrie et Santé Mentale)
- Etre titulaire d'un diplôme d'infirmier de l'Union Européenne au moins de niveau licence ou grade de licence permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France

Les candidats déposent un dossier constitué des pièces suivantes auprès du service de scolarité de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes :

- Dossier de candidature
- Lettre de motivation, comprenant une description du projet professionnel
- Copie du diplôme d'Etat d'infirmier
- Curriculum Vitae

Les candidats précisent la mention de la formation qu'ils souhaitent suivre. La procédure, le calendrier, la composition du jury d'admission sont fixés conjointement par l'Université Grenoble Alpes, l'Université Clermont Auvergne, l'Université Jean Monnet, et l'Université Lyon 1.

Le jury d'admission est composé d'un représentant universitaire et d'un cadre formateur d'un institut de formation en soins infirmiers pour chacune des 4 universités. Le jury d'admission est présidé par le responsable régional de la formation, ou son représentant.

Article 3. – L'accès à la formation peut se faire au premier semestre ou au troisième semestre de la formation. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article D. 636-80 du code de l'éducation, l'accès direct en semestre trois est réservé aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée qui veulent changer de domaine d'intervention défini à l'article R. 4301-2 du code de la santé publique.

Article 4. – A l'issue de la procédure d'admission, la liste des candidats autorisés à s'inscrire dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est publiée.

Article 5. – Les étudiants admis s'inscrivent au début de chaque année universitaire.

Chapitre II. Organisation et déroulement de la formation

Article 6. – Les UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes, l'Université Clermont Auvergne, l'Université Jean Monnet, et l'Université Lyon 1 élaborent conjointement un projet pédagogique et veillent à l'articulation entre les enseignements théoriques, pratiques et les stages en vue de l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice infirmier en pratique avancée décrites dans le référentiel des activités et compétences et dans le référentiel de formation figurant, respectivement, aux annexes I et II de l'arrêté du 18 juillet 2018.

Article 7. – Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de la formation et les compétences à acquérir. Les enseignements de la 1^{ère} année de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée sont mutualisés entre l'Université Grenoble Alpes, l'Université Clermont Auvergne, l'Université Jean Monnet, et l'Université Lyon 1 et peuvent être mutualisés avec d'autres formations en santé.

Article 8. – L'organisation de la formation et le suivi pédagogique des étudiants sont confiés à un binôme composé d'un professeur des universités – praticien hospitalier à l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes et d'un cadre formateur à l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes. L'organisation de la formation et le suivi pédagogique s'inscrivent en cohérence avec les objectifs et contenus pédagogiques définis dans le référentiel de formation figurant à l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2018.

Article 9. – Les deux premiers semestres de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée correspondent à un tronc commun d'enseignement. A l'issue du deuxième

semestre, les étudiants confirment le choix de leur mention qui fait l'objet d'enseignements spécifiques des troisième et quatrième semestres.

	N° des UE	Intitulé des UE	Crédits européens	Coefficients	Enseignements présentiels (CM/TD/TP) et en e-learning, h
SEMESTRE 1	UE1	Clinique 1	15	5	135
	UE 2	Sciences infirmières et pratique avancée	6	2	48
	UE 3	Responsabilité, éthique, législation, déontologie	3	1	24
	UE 4	Méthodes de travail	3	1	24
	UE 5	Anglais	3	1	24
SEMESTRE 2	UE 6	Clinique 2	6	2	54
	UE 7	Formation et analyse des pratiques professionnelles	6	2	54
	UE 8	Santé Publique	6	2	54
	UE 9	Recherche	6	2	54
	UE 10	Stage	6	2	280
		TOTAUX	60	20	751

Article 10. – Au semestre 2 de la formation, les étudiants accomplissent un stage pratique d'une durée de deux mois (huit semaines ou deux fois quatre semaines), soit 280 heures. Les terrains de stage sont situés dans des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés; chez des professionnels de santé exerçant en pratique de ville; dans d'autres services de santé de type réseaux de santé, centres de santé et maisons de santé. Les étudiants réalisent ce stage dans des terrains de stage en lien avec leur projet professionnel. Un carnet de stage identifie les objectifs transversaux et spécifiques du stage. Il permet le suivi de la progression de l'étudiant et son évaluation. Celle-ci porte notamment sur des activités adaptées aux compétences transversales et spécifiques à acquérir.

Article 11. – Les terrains de stage dans lesquels sont affectés les étudiants sont agréés par le directeur de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes, sur proposition du binôme composé du professeur des universités – praticien hospitalier et du cadre formateur.

Article 12. – Les stages font l'objet d'une convention entre le directeur de l'UFR de médecine de l'Université Grenoble Alpes et le responsable du terrain de stage. Cette convention précise les modalités d'organisation, d'encadrement et de déroulement des stages.

Article 13. – Le jury chargé de la validation du stage du deuxième semestre est désigné par le président de l'université. La validation du stage du deuxième semestre est prononcée par un jury composé d'au moins un enseignant-chercheur et du responsable des stages dans la formation, au vu du rapport de stage et de l'évaluation du maître de stage. En cas de non-validation du stage, l'étudiant effectue un nouveau stage, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

Article 14. – Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées conjointement par l'Université Grenoble Alpes, l'Université Clermont Auvergne, l'Université Jean Monnet, et l'Université Lyon 1, notamment en ce qui concerne l'acquisition, la compensation et la capitalisation des unités d'enseignement, la validation de semestre ou d'année. Ces modalités permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier qui, dans la mesure du possible est privilégié, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés. Une session de rattrapage intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels. Dans le respect du délai fixé à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les modalités de contrôle de connaissance sont publiées et indiquent le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et/ou orales et pratiques. Le président de l'université nomme le président et les membres des jurys d'examen.

Article 15. – Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisée dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20.

Un semestre est validé dès lors que l'apprenant acquiert chacune des unités d'enseignement qui le composent (sans compensation possible entre les unités d'enseignement).

La validation du stage doit être obtenue pour valider la 1^{ère} année de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

Article 16. – L'admission en 2^{ème} année de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est de droit après validation des deux semestres de la première année.

- Si un apprenant a obtenu au moins 48 ECTS, le jury peut l'autoriser à passer en 2^{ème} année. Il devra valider les unités d'enseignement non-acquises au cours de la 2^{ème} année.
- Si un apprenant a obtenu moins de 48 ECTS, il doit doubler la 1^{ère} année de la formation, les unités d'enseignement acquises étant capitalisées.
- Les apprenants ayant obtenu moins de 30 ECTS au terme de la 1^{ère} année de la formation pourront être autorisés par le jury à doubler la 1^{ère} année de la formation, après avis de l'équipe pédagogique. Les unités d'enseignement acquises sont capitalisées.

Article 17. – L'assiduité aux séances d'enseignement des séminaires locaux et régionaux est la règle et donne lieu à un contrôle. Toute absence à une séance d'enseignement ou à un stage doit être justifiée auprès du service de scolarité par un justificatif écrit, dans un délai maximal de 72 heures. Un pourcentage d'absence aux séances d'enseignement des séminaires régionaux et locaux supérieur à 60% du temps total d'enseignement présentiel ne permet pas à l'étudiant de se présenter aux épreuves d'évaluation terminale.

Article 18. – Une absence à une épreuve de contrôle continu ou à une épreuve d'évaluation terminale ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement. Toute absence à une épreuve de contrôle continu ou d'évaluation terminale doit être justifiée auprès du service de scolarité par un justificatif écrit, dans un délai maximal de 72 heures.

En cas d'absence justifiée (ABJ), l'étudiant aura la note de 0 à l'épreuve. Une absence injustifiée (ABI), entraîne une défaillance (DEF) à l'unité d'enseignement, au semestre, et à l'année. L'étudiant devra passer l'épreuve en deuxième session.

Le jury pourra évaluer toute situation exceptionnelle.

Article 19. – L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité de la scolarité de l'UFR de médecine.

Les épreuves terminales écrites sont anonymes, les étudiants s'y présentent :

- munis de leur carte d'étudiant (un candidat ne pouvant justifier de son identité, ni présenter une attestation prouvant la perte ou le vol de ses papiers d'identité, ne sera pas admis dans la salle d'examen et sera considéré comme absent à l'épreuve)
- munis de leur leur login et mot de passe agalan pour les épreuves informatisées. Faute d'identifiant, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer.
- munis de stylos à bille ou à encre, l'usage du crayon à papier étant interdit.

L'usage de documents ne peut être autorisé qu'après accord de l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement. Dans le cas où des calculatrices seraient nécessaires à l'épreuve, celles-ci seront distribuées par la scolarité et restituées en fin d'examen. Seules les calculatrices de l'UFR (logo UGA) sont autorisées.

Les candidats doivent obligatoirement occuper les places qui leur sont affectées dans la salle d'examen et portées à leur connaissance. Les étudiants doivent se présenter au plus tard une demi-heure avant l'heure de début des épreuves informatisées. Un candidat en retard à une épreuve

informatisée n'est pas autorisé à entrer dans la salle d'examen, il est considéré comme absent. Pour les épreuves informatisées, l'étudiant est tenu de se conformer aux règles énoncées par l'administration en début et fin d'épreuve. Ces épreuves doivent se terminer et être validées informatiquement à l'annonce de la fin d'épreuve sous peine de nullité.

Un candidat se présentant en retard à une épreuve écrite peut être autorisé à composer si ce retard n'excède pas 30 minutes ; il ne bénéficie d'aucun délai supplémentaire pour remettre sa copie. Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle pendant les 30 premières minutes de l'épreuve. Toute sortie de la salle d'examen est définitive, sauf pour raison de santé (justifiée par un certificat médical).

Aucun retard à une épreuve orale ne sera accepté.

Les tenues vestimentaires ne permettant pas d'identifier les étudiants sont interdites. Les étudiants doivent avoir le visage et les oreilles dégagées lors de l'accès à la salle et pendant toute la durée des épreuves.

Tout système de communication ou assistant personnel, appareils numériques, objets connectés doivent être éteints et déposés aux endroits désignés par les surveillants. Tous les effets personnels des étudiants seront déposés à l'entrée de la salle d'examen et à distance du candidat, selon les indications du personnel de surveillance.

Tout incident au début, au cours ou à la fin de l'épreuve est indiqué sur le procès-verbal et porté à la connaissance du jury d'examen.

Au cours de l'épreuve, l'enseignant ou les surveillants effectuent toutes les vérifications qu'ils jugent utiles. L'enseignant responsable de l'unité d'enseignement ou un représentant doit être présent ou joignable pendant toute la durée de l'épreuve.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur. Il peut être décidé d'exclure des épreuves tout candidat qui ne se conformerait pas à la demande de l'enseignant ou du personnel de scolarité, et dont le comportement ou attitude lors des épreuves nuiraient au bon déroulement de celles-ci.

Année de la Formation/Domaine/Mention : DE Infirmier en pratique avancée 1 Parcours-type : Parcours pédagogique (le cas échéant) : Responsable de la Formation : Sophie Blaise (UGA), Sandrine Lablanche (UGA), Marie-Ange Gallet (CHUGA) Responsable de l'Année : Sophie Blaise	Code Diplôme : Code VDI : Code Etape : Code VET :	Date approbation CFVU : N° de version dans l'accréditation : Régime Formation Modalité Formation
--	--	---

Intitulé de l'UE (le cas échéant, les intitulés des EC et des matières sous les UE)	Cours mutualisés (le cas échéant)	Code Apogée	Nature de l'UE	ECTS	Coefficient (1) + (2)	CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES								NOMBRE D'HEURES						
						1ère session				Session de rattrapage				CM	TD	TD/e-lea	TP			
						Contrôle Continu (CC)	Coef. (1) ou %	Examen Terminal (ET)	Si écrit, durée	Coef. (2) ou %	Contrôle Continu: report	Coef. (1) ou %	Examen terminal					Si écrit, durée	Coef. (2) ou %	
SEMESTRE 1																				
UE1. Clinique 1			Ueob	15	5	Ecrit et/ou Oral	2	Ecrit		3	Non	0	Ecrit		5			135		
UE2. Sciences infirmières et pratique avancée			Ueob	6	2	Ecrit et/ou Oral	0,8	Ecrit		1,2	Non	0	Ecrit		2			48		
UE3. Responsabilité, éthique, législation, déontologie			Ueob	3	1	Ecrit et/ou Oral	0,4	Ecrit		0,6	Non	0	Ecrit		1			24		
UE4. Méthodes de travail			Ueob	3	1	Ecrit et/ou Oral	0,4	Ecrit mémoire		0,6	Non	0	Ecrit mémoire		1			24		
UE5. Anglais			Ueob	3	1	Ecrit et/ou Oral	0,4	Ecrit		0,6	Non	0	Ecrit		1			24		
Total ECTS / Semestre				30									Total Nbre d'heures				0,00	0,00	255,00	0,00

Année de la Formation/Domaine/Mention : DE Infirmier en pratique avancée 1 Parcours-type : Parcours pédagogique (le cas échéant) : Responsable de la Formation : Sophie Blaise (UGA), Sandrine Lablanche (UGA), Marie-Ange Gallet (CHUGA) Responsable de l'Année : Sophie Blaise	Code Diplôme : Code VDI : Code Etape : Code VET :	Date approbation CFVU : N° de version dans l'accréditation : Régime Formation Modalité Formation
--	--	---

Intitulé de l'UE (le cas échéant, les intitulés des EC et des matières sous les UE)	Cours mutualisés (le cas échéant)	Code Apogée	Nature de l'UE	ECTS	Coefficient (1) + (2)	CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES								NOMBRE D'HEURES					
						1ère session				Session de rattrapage				CM	TD	TD/e-lea	TP		
						Contrôle Continu (CC)	Coef. (1) ou %	Examen Terminal (ET)	Si écrit, durée	Coef. (2) ou %	Contrôle Continu: report	Coef. (1) ou %	Examen terminal					Si écrit, durée	Coef. (2) ou %
SEMESTRE 2																			
UE6. Clinique 2			UEOb	6	2	Ecrit et/ou Oral	2,4	Ecrit		3,6	Non	0	Ecrit		2			54	
UE7. Formation et analyse des pratiques professionnelles			UEOb	6	2	Ecrit et/ou Oral	2,4	Ecrit		3,6	Non	0	Ecrit		2			54	
UE8. Santé publique			UEOb	6	2	Ecrit et/ou Oral	2,4	Ecrit		3,6	Non	0	Ecrit		2			54	
UE9. Recherche			UEOb	6	2	Ecrit et/ou Oral	2,4	Ecrit		3,6	Non	0	Ecrit		2			54	
UE10. Stage			UEOb	6	2	Evaluation resp	0,8	Rapport Stage		1,2	Non	0	Stage + Rapport		2				
Total ECTS / Semestre				30	Total Nbre d'heures								0,00	0,00	216,00	0,00			

Commentaires : Le stage donne lieu à un rapport de stage écrit soutenu par l'étudiant. La validation du stage comprend l'évaluation du rapport de stage (60%) et l'évaluation par le maître de stage (40%)

--

--

--